

Directives

du 31 décembre 2006

13.5/2006 – Rapport de groupe pour les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance

Bases juridiques: art. 25, al. 1 LSA
art. 27 LSA
art. 29, al. 2 LSA
art. 70 et 78 LSA

Décision du: 21 novembre 2006

Entrée en vigueur: 31 décembre 2006



1 Situation initiale

La présente directive définit les exigences minimales concernant les rapports de groupe des groupes d'assurance (groupes) et des conglomérats d'assurance (conglomérats) assujettis à la surveillance.

Selon l'art. 25, al. 1 LSA, les entreprises d'assurance établissent un rapport de gestion au 31 décembre de chaque année. Ce rapport se compose du rapport annuel et des comptes annuels. Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance (groupe) ou d'un conglomérat d'assurance, des comptes de groupe doivent être remis.

Selon l'art. 70 LSA, respectivement l'art. 78 LSA, les art. 28 et 29 LSA sont applicables par analogie aux groupes et aux conglomérats. En vertu de l'art. 29, al. 2 LSA, l'organe externe de révision établit un rapport sur les constatations qu'il a faites lors de l'examen des comptes annuels (rapport explicatif) et le remet à l'autorité de surveillance. Selon l'art. 27, al. 3 LSA, l'organe interne de révision établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet à l'organe externe de révision. Le rapport d'activité de l'organe interne de révision constitue une annexe au rapport d'examen de l'organe externe de révision selon l'art. 29, al. 2 LSA.

2 But

Les comptes ainsi que le rapport du groupe/du conglomérat qui en résulte doivent présenter la situation financière du groupe de manière transparente et donner une image aussi fidèle que possible de l'évolution des affaires dans le groupe/dans le conglomérat.

3 Champ d'application

La présente directive est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision en vertu des bases juridiques suivantes:

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

4 Notions

4.1 Rapport de groupe

Le rapport de groupe comprend les comptes du groupe/du conglomérat et le rapport explicatif de l'organe externe de révision.

Le rapport de groupe à destination de l'autorité de surveillance repose fondamentalement sur les comptes consolidés du groupe/du conglomérat selon des normes comptables admises par l'autorité de surveillance.

4.2 Comptes de groupe

Selon des principes commerciaux généraux reconnus, les comptes de groupe se composent du rapport annuel et des comptes annuels du groupe/du conglomérat.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des fonds propres, les principes d'évaluation et de consolidation appliqués, ainsi qu'une annexe avec des explications complémentaires concernant des positions importantes du bilan, du compte de résultat et du tableau de variation des fonds propres. Le rapport de révision de l'organe externe de contrôle est une partie intégrante des comptes annuels.

Un rapport intermédiaire établi sur la base des principes comptables appliqués pour le rapport de groupe du groupe/du conglomérat doit être remis. Le rapport intermédiaire du groupe/du conglomérat comprend un bilan semestriel, le compte de résultat sur la période écoulée, ainsi que le tableau de variation des fonds propres.

4.3 Rapport explicatif

Le rapport explicatif de l'organe externe de révision doit être remis une fois par année avec les comptes de groupe. Le rapport explicatif de l'organe externe de révision comprend le rapport détaillé sur les constatations faites lors de la révision et le rapport d'activité de l'organe interne de révision.

5 Principes: exigences en matière de comptabilité

Afin que les mêmes bases soient utilisées partout, ce sont les mêmes principes comptables reconnus qui sont utilisés pour les comptes de groupe et pour le calcul de la solvabilité I.

Sont considérés comme principes comptables reconnus internationalement les International Financial Reporting Standards (IFRS) et les United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP)¹.

Sur proposition à l'autorité de surveillance, le principe comptable également appliqué au plan national Swiss GAAP RPC (Recommandation relative à la présentation des comptes) peut être considéré comme équivalent à la norme IFRS. La demande doit être faite par écrit, avant la première remise du rapport.

L'exactitude et le respect des principes comptables appliqués sont examinées par l'organe externe de révision d'après la révision du droit des sociétés.

L'établissement du rapport intermédiaire est effectué en respectant les principes comptables choisis. Les mêmes principes d'évaluation et de présentation sont utilisés pour le rapport intermédiaire et pour le bouclage annuel. La sûreté, la comparabilité et la continuité sont sauvegardées. Si en cours d'exercice il n'est pas procédé à des délimitations par périodes, les estimations et les projections correspondantes ne sont exigées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour respecter les principes comptables pour le rapport intermédiaire.

¹ Concernant la définition des prescriptions comptables, voir aussi la Directive sur la solvabilité I des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance.

6 Exigences minimales concernant le rapport de groupe

6.1 Contenu du rapport de groupe

6.1.1 Comptes de groupe annuels

Les informations suivantes font partie des comptes de groupe à remettre chaque année:

1. rapport annuel publié du groupe/du conglomérat
2. comptes annuels révisés comprenant:
 - a. bilan consolidé, comparé à celui de l'année précédente
 - b. compte de résultat consolidé, comparé à celui de l'année précédente
 - c. tableau des flux de trésorerie consolidé
 - d. tableau de variation des fonds propres consolidé, commençant deux ans avant le bouclage
 - e. annexe avec explications notamment en ce qui concerne la comptabilité appliquée, ainsi que les principes d'évaluation et de consolidation
 - f. annexe avec des explications notamment au sujet des positions les plus importantes du bilan, compte de résultat, tableau de variation des fonds propres, ainsi que les autres informations à fournir en vertu de la comptabilité appliquée
 - g. Rapport de confirmation du réviseur du groupe.

6.1.2 Rapport intermédiaire

L'autorité de surveillance se réfère en premier lieu aux informations et explications contenues dans le rapport périodique officiel publié.

Le rapport intermédiaire contient au moins les éléments suivants:

- un bilan semestriel;
- un compte de résultat relatif à la période concernée;
- le tableau de variation des fonds propres pour le semestre.

Les explications concernant des positions individuelles importantes du rapport intermédiaire constituent également, pour autant qu'elles existent, une partie intégrante du rapport qui doit être remis.

6.2 Rapport explicatif de l'organe externe de révision

Le rapport explicatif de l'organe externe de révision doit contenir au moins le rapport détaillé de l'organe externe de révision relatif à l'examen du bouclage annuel du groupe/du conglomérat, y compris le rapport d'activité de l'organe interne de révision.

7 Première remise et délais de remise

7.1 Première remise

Le rapport de groupe doit être remis pour la première fois conformément aux exigences figurant dans la décision d'assujettissement.

7.2 Périodicité du rapport de groupe à remettre

Le rapport de groupe doit être remis deux fois par année par écrit et électroniquement:

- comme rapport d'activité pour la fin de l'année et
- comme rapport intermédiaire pour le milieu de l'année.

Ces rapports doivent être remis dans les trois mois suivant le bouclage, respectivement le bouclage intermédiaire.

Office fédéral des assurances privées

Herbert Lüthy
Directeur